

# **GE\_GERICHTE ACJC/1252/2016 vom 27. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1252\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1252_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1252/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1252/2016 del 27 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Les parties, dont l'une est de nationalité étrangère, sont domiciliées à Genève. Avec raison, elles ne remettent pas en cause la compétence des tribunaux genevois pour connaître du litige (art. 46, 79, 85 al. 1 LDIP, art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la

- 11/21 -

C/13332/2014 reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [RS 0.211.231.011]), ni l'application du droit suisse (art. 49, 83 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 15 de ladite Convention de La Haye du 19 octobre 1996; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

### **E. 3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC), et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC).

### **E. 4**

L'appelant a produit des pièces nouvelles à l'appui de son appel.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (cf. également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant sont pertinentes pour déterminer les contributions dues à l'entretien de ses enfants mineurs. A ce titre, ces pièces sont recevables, ce qui n'est pas contesté.

#### **E. 5**

L'appelant critique le retrait de l'autorité parentale sur ses enfants, prononcé à son égard.

##### **E. 5.1**

Les nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, entrés en vigueur le 1er juillet 2014, soit avant l'introduction de la présente procédure, sont applicables en l'espèce.

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC).

- 12/21 -

C/13332/2014

Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC).

Dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent donc de s'écarter du principe de l'autorité conjointe (Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). Ces circonstances ne doivent toutefois pas nécessairement avoir le même degré de gravité que les motifs de retrait de l'autorité parentale prévus par l'art. 311 CC (ATF 141 III 472 consid. 4.3).

Parmi les circonstances importantes pour le bien de l'enfant figurent les soins que les parents prodiguent à l'enfant, ainsi que les capacités éducatives de chaque parent, soit notamment sa volonté et sa capacité d'aimer l'enfant, de le respecter et de l'orienter dans son évolution psychologique (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. 2014, p. 337 ss, n° 503). Les raisons pour lesquelles ces capacités font défaut chez un parent (maladie, etc.) ne jouent aucun rôle pour le bien de l'enfant.

L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents entre également en considération en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 56 consid.3; 141 III 472 consid. 4.3).

## **E. 5.2**

Au vu des éléments du dossier et de l'expertise familiale réalisée, les capacités éducatives de l'appelant, soit notamment sa capacité de respecter ses enfants et de les orienter positivement dans leur évolution psychologique, sont gravement compromises en l'état actuel. L'appelant, qui souffre d'un trouble de sa personnalité, n'est pas en mesure d'éprouver de l'empathie pour les souffrances passées ou actuelles de ses filles, et en l'état, il n'est pas en mesure de contrôler ses pulsions colériques et de gérer ses frustrations personnelles, dont celle de la séparation d'avec son épouse et ses filles. De ce fait, il pourrait adopter des comportements inadéquats avec ces dernières.

Qui plus est, la collaboration et la communication entre les parties sont complètement coupées depuis la séparation, tandis que l'intimée tente de sortir de sa soumission par rapport à l'appelant et de défendre ses intérêts et ceux de ses enfants par rapport à l'emprise de son époux qui, de son côté, entreprend des tentatives d'intrusion forcée dans la vie de l'intimée et de ses enfants, en outrepassant délibérément les injonctions judiciaires et en angoissant ainsi, notamment, ses filles.

- 13/21 -

C/13332/2014

Or, les filles souffrent de cette situation générée par l'appelant. Ainsi, la cadette est très anxieuse, tandis que l'aînée souffre de troubles du sommeil et présente des aspects dépressifs notables se manifestant à travers une anxiété, une dévalorisation et des allures phobiques.

Le fait que l'aînée garde aussi des souvenirs positifs de l'appelant et souhaite le revoir n'y change rien mais entre en considération pour décider des relations personnelles entre l'appelant et ses enfants.

Enfin, il convient de relever que, contrairement aux arguments de l'appelant, les constatations et conclusions de l'expert ne sont pas basées sur une prétendue culpabilité pénale de l'appelant pour les fractures osseuses subies par sa fille aînée en 2008. Bien au contraire, l'expert a appris le classement de la procédure pénale de 2008 et tout ignoré de la procédure pénale plus récente, en cours lors de son analyse, hormis le fait que cette procédure avait été initiée par l'intimée.

L'expertise judiciaire ne prête donc pas le flanc à la critique, et c'est à juste titre que le premier juge a confié à l'intimée l'autorité parentale exclusive, suivant en cela les recommandations de l'expert.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

## **E. 6**

L'appelant critique la réglementation de son droit de visite.

6.1.1 En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.3). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme

un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 131 II 209 consid 5, 127 III 295 consid. 4a). 6.1.2 Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt 5A\_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et les arrêts cités). Ces modalités pratiques peuvent notamment consister dans la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, les lieu et moment précis auxquels l'enfant doit être remis à l'autre parent, les lieu et moment précis

- 14/21 -

C/13332/2014 où l'enfant sera accueilli, la garde-robe à fournir à celui-ci et le rattrapage ponctuel des jours où le droit de visite n'a pas pu être exercé comme prévu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2).

### **E. 6.2**

Comme indiqué ci-dessus, il résulte de l'expertise judiciaire que l'appelant n'est pas en mesure d'éprouver de l'empathie pour les souffrances passées ou actuelles de ses filles, qu'il n'est actuellement pas en mesure de contrôler ses pulsions colériques et de gérer ses frustrations personnelles et que, de ce fait, il pourrait adopter des comportements inadéquats avec ses filles. Le dispositif important mis en place par le SPMi, entre 2008 et 2013, avait alors permis de contenir l'appelant dans un cadre strict, mais dès la suppression de ce cadre, un climat néfaste s'était à nouveau installé au sein de la famille. Actuellement, l'appelant suit une psychothérapie. En l'état, il n'est toutefois pas encore en mesure de s'occuper seul de ses filles, sans aucun cadre sécurisant pour celles-ci. Si les souvenirs positifs de sa fille aînée et le souhait de celle-ci de revoir son père militent en faveur de l'instauration d'un droit de visite, tout comme l'effet bénéfique général d'un tel droit de visite pour la recherche d'identité de chacune des filles de l'appelant, il n'est pas encore concevable, en l'état, de réserver à l'appelant un droit de visite s'exerçant à raison d'une journée par semaine et sans aucune surveillance, conformément à ses conclusions. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a ordonné un encadrement du droit de visite et envisagé son élargissement progressif, dans l'intérêt des enfants de l'appelant. Les difficultés pratiques d'organiser l'encadrement nécessaire, en raison de la forte fréquentation du Point Rencontre, n'y changent rien et ne permettent pas à l'appelant d'exiger, d'ores et déjà, un droit de visite plus large et non surveillé. Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il prévoit une surveillance du droit de visite, celui-ci devant se dérouler au Point Rencontre. En revanche, il n'est pas possible de déléguer au curateur, ou à d'autres personnes non déterminées, la décision concernant l'opportunité d'un élargissement du droit de visite initial fixé par le juge, en fonction de l'évolution future des faits. Par conséquent, en l'état, il y a lieu de fixer un droit de visite devant s'exercer à raison d'une heure par mois et de manière accompagnée au Point Rencontre. Un élargissement devra être décidé ultérieurement par un juge, en fonction de la modification des circonstances factuelles et sur proposition du curateur. Sur ce point, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera donc modifié.

- 15/21 -

C/13332/2014

### **E. 7**

L'appelant conclut à l'annulation des chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris sans formuler la moindre critique de l'interdiction qui lui a été faite de s'approcher à moins de cent mètres du domicile actuel de l'intimée, sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 172 al. 3 CC, le juge, au besoin, prend les mesures prévues par la loi, à la requête d'un époux. La disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est applicable par analogie. A cet égard, l'art. 28 b al. 1 CC prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le requérant peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (chiffre 1) ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique ou de lui causer d'autres dérangements (chiffre 3).

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'appelant a proféré des menaces à l'encontre de l'intimée, dans le cadre même de la procédure judiciaire puisque formulées en présence de l'expert, et il semble peu s'émouvoir de l'interdiction déjà prononcée à cet égard, admettant l'avoir outrepassée à plusieurs reprises. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Tribunal a maintenu l'interdiction prononcée en l'appliquant au nouveau domicile de l'intimée. Il y a donc lieu de confirmer les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris.

## **E. 8**

L'appelant critique le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge par le Tribunal. Il reproche notamment à celui-ci de lui avoir imputé un revenu hypothétique.

### **E. 8.1**

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et qu'il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Il résulte de ces dispositions que la contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et pour chaque enfant, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 713).

#### **E. 8.1.1**

Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des

- 16/21 -

C/13332/2014 époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des

parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1 et 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2 et les références). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1; 5A\_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.4).

Enfin, il convient de préciser que les prestations complémentaires et autres subventions versées par la collectivité publique à l'un ou l'autre des époux et/ou de leurs enfants, sur la base d'un calcul tenant compte des revenus et de la fortune des époux, ont un caractère subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien de chaque époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6 et références).

### **E. 8.1.2**

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution à l'entretien d'un enfant mineur doit correspondre aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2).

Après déduction des allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3, 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Dans la mesure où les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, le coût de celui-ci doit être réparti entre le parent gardien et les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4).

- 17/21 -

C/13332/2014 Pour ce faire, il est possible de prendre en considérations 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ 2007 II, p. 84 ss, 102 et les références citées).

### **E. 8.1.3**

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). L'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8,

SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles de chaque membre de la famille doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer et des cotisations d'assurance-maladie. Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

## **E. 8.2**

En l'espèce, au vu de la situation financière difficile des parties et de leurs enfants mineures, l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent paraît adaptée.

### **E. 8.2.1**

Hors subventions dépendant des revenus de la famille mais après déduction des allocations familiales qui leur sont destinées, la fille aînée des parties a un découvert mensuel de 555 fr. 35 (855 fr. 35 - 300 fr.) et la fille cadette un découvert mensuel de 690 fr. 35 (990 fr. 35 - 300 fr.).

### **E. 8.2.2**

Hors prestations complémentaires et subsides d'assurance dépendant de ses faibles revenus, l'intimée a un découvert mensuel moyen 942 fr. 80 (2'326 fr. 80 - 3'269 fr. 60). Elle assume personnellement la garde des enfants, dont l'une n'est pas encore scolarisée, de sorte que l'on ne saurait pas exiger d'elle de travailler à plein temps, en l'état.

### **E. 8.2.3**

L'appelant a des charges mensuelles incompressibles de 2'060 fr. 60, tandis que ses revenus nets, variables, n'ont pas dépassé 1'883 fr. 10 par mois en moyenne, entre les mois de janvier et mai 2016. Il travaille à 25% et allègue certes avoir effectué des demandes auprès de son employeur en vue d'augmenter son taux de travail à 50%, voire 70%, et avoir

- 18/21 -

C/13332/2014 postulé pour des postes similaires auprès de deux autres employeurs potentiels, sans toutefois fournir des pièces attestant de ces tentatives d'augmenter ses revenus. Or, il est jeune, en bonne santé et au bénéfice d'un permis d'établissement, il parle relativement bien le français et il jouit désormais de plusieurs années d'expérience dans l'assistance à la vente dans un commerce de détail. Compte tenu de la situation financière très précaire de l'appelant et de sa famille, on peut donc attendre de lui qu'il cherche un emploi lui permettant de subvenir à ses propres besoins et de contribuer à l'entretien de ses filles autant que possible, au lieu de s'en remettre à cet égard à la collectivité publique. Sur la base du calculateur de salaire mis en ligne par l'Office fédéral de la statistique, la Cour estime que l'appelant serait en mesure de percevoir un gain mensuel brut d'environ 4'000 fr., correspondant à environ 3'400 fr. nets (85% de 4'000 fr.), pour un emploi dans le commerce de détail effectué en région lémanique pour un homme de son âge, titulaire du permis C, sans formation terminée et disposant du même niveau d'expérience. Il peut ainsi contribuer à l'entretien de ses filles à concurrence de 700 fr. par mois pour la cadette et de 500 fr. par mois pour l'aînée. Il sera donc condamné à verser les montants en question à titre de contribution à l'entretien de ses filles, étant rappelé qu'à cet égard, la Cour n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC). Toutefois, il convient de lui accorder un certain délai pour rechercher un emploi à plein temps, même si la séparation dure déjà depuis environ 2 ans et que l'appelant devait donc chercher depuis lors à s'adapter à cette

situation nouvelle qui a augmenté les dépenses familiales. Sa condamnation à contribuer à l'entretien de ses enfants ne débutera donc qu'au 1er janvier 2017.

### **E. 8.3**

Au vu de ce qui précède, le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à contribuer à l'entretien de l'enfant cadette (qui fréquente encore la crèche, ce qui engendre des frais de garde) à hauteur de 700 fr. par mois et à celui de l'enfant aînée à hauteur de 500 fr. par mois, dès le 1er janvier 2017.

### **E. 9.1**

L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée sur ce point puisque l'appelant ne formule aucune critique à cet égard, et qui est par ailleurs conforme à la loi, notamment à l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

### **E. 9.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à l'000 fr. (art. 31 et 35 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - RS/GE

- 19/21 -

C/13332/2014 E 1 05.10]) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Tant l'appelant que l'intimée étant au bénéfice de l'assistance juridique, la part des frais judiciaires de chaque partie sera provisoirement supportée par l'État de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ - RS/GE E 2 05.04]). Enfin, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 10**

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/13332/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 juin 2016 par A.\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 4, 6 et 10 du dispositif le jugement JTPI/7267/2016 rendu le 1er juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13332/2014-17. Au fond : Confirme les chiffres 2 à 4 du dispositif du le jugement entrepris. Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A.\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles avec ses enfants, lequel s'exercera à raison d'une heure par mois et de manière accompagnée au Point Rencontre. Annule le chiffre 10 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A.\_\_\_\_\_ à verser en mains de B.\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant mineure C.\_\_\_\_\_, allocations familiales ou d'études non comprises, par mois, d'avance, la somme de 500 fr. dès le 1er janvier 2017. Condamne A.\_\_\_\_\_ à verser en mains de B.\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant mineure D.\_\_\_\_\_, allocations familiales ou d'études non comprises, par mois, d'avance, la somme de 700 fr. dès le 1er janvier 2017. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr. et les met à la charge des parties pour

moitié chacune. Dit que les frais de 500 fr. à la charge d'A. \_\_\_\_\_ et ceux de 500 fr. à la charge de B. \_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'État de Genève.

- 21/21 -

C/13332/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.